

Les proprié-
taires de
chaussées de
moulins cons-
truiront des
glacis suffisans
à leurs chaus-
sées de mou-
lins.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et après
que le présent acte sera devenu en vigueur,
tout propriétaire ou occupant de chaussées de
moulins qui sont ou seront légalement cons-
truites, ou qui sont construites dans les en-
droits par où l'on fait descendre d'ordinaire le
bois de construction, dans les cours d'eau sur
lesquels sont construites les dites chaussées
de moulins, ou qui sont construites sur les
cours d'eau où abonde le saumon et le
brochet, dans le Haut-Canada,—sera tenu
de construire et maintenir en état de ré-
paration des glacis solides et suffisans
à leurs chaussées de moulins, d'au moins
trente-deux pieds de largeur, si la chaus-
sée est plus large, sinon, de la même
largeur que la chaussée construite sur le
cours d'eau, et d'au moins huit pieds de
longueur pour chaque pied d'élévation de la
dite chaussée; et toute telle chaussée sera, à
l'endroit où sera construit le dit glacis, d'au
moins pieds plus basse que le niveau
ordinaire de l'eau de la dite chaussée, et tout
tel glacis sera construit dans l'endroit le plus
profond du cours d'eau, et sa partie la plus
élevée sera à pieds au-dessous de la
chûte qui descend du sommet de la chaus-
sée; pourvu toujours, que tout tel proprié-
taire ou occupant d'une chaussée pourra
construire une écluse sur le sommet du dit
glacis, à l'effet de retenir les eaux de
la dite chaussée, et pourra tenir la dite
écluse fermée quand il ne sera pas requis
de la laisser ouverte pour le passage des
bois, des chaloupes ou autres embarcations.

Proviso:

Pénalité
qu'encourront
les proprié-
taires de chaus-
sées de moulins
qui négligeront
de construire
des glacis.

III. Et qu'il soit statué, que tout proprié-
taire ou occupant de chaussée qui négligera
ou refusera de construire, pour sa dite chaus-
sée s'il n'y en a pas déjà, de construit, et de
maintenir en bon état de réparation, un gla-
cis de la description ci-dessus mention-
née, sera sujet à une amende de dix che-
lins par jour, après que le présent acte
sera devenu en vigueur, pour chaque jour
que le dit propriétaire ou occupant aura